

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe

**Membres Présents :** FERCHAUD Jean Marc, DORAIN Serge

**Membre Absent excusé :** CORBIAT Richard

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).  
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2026-2027*

**Civilités :**

Les membres de la Commission transmettent leurs sincères condoléances à l'épouse de Patrick Bourabier (membre de la Commission) ainsi qu'aux membres de sa famille

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 79083115 U13 Niveau 2 Phase 1 Poule A Charente Limousine Gj (1) / La Roche Rivières Fc (2) du 03/10/2026**

**Match arrêté à la 58<sup>ème</sup> minute sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe de Charente Limousine Gj (1)**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant tout d'abord que l'arbitre bénévole de la rencontre, M. Nicolas Demaille sous couvert du club de GJ Charente Limousine, n'est pas celui mentionné sur la feuille de match (M. Valentin Colombier)

La Commission rappelle que les informations validées sur la FMI entraînent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires et que tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant le rapport de l'arbitre M. Nicolas Demaille adressé à l'instance départementale en date du Lundi 05 Octobre 2026 « *En tant qu'arbitre de la rencontre, j'ai eu une altercation verbale avec l'éducateur de la Roche Rivières. Au bout de 5 minutes de jeu en 1<sup>ère</sup> mi-temps sur une soi-disant faute d'un joueur de GJCL, j'ai entendu venant du banc que j'étais « un*

*con » et un « malhonnête » j'ai répondu en lui disant que c'était un « guignol ». Par la suite plus aucune parole entre l'éducateur et moi, le match entre les enfants s'est bien déroulé. A une minute trente de la fin du match, suite à des prises de tête entre parents, l'éducateur de la Roche a décidé que ses joueurs devaient quitter le terrain. Je ne sais pas ce qui s'est dit entre les parents Une fois le match fini j'ai discuté avec l'arbitre assistant de la Roche et quelques parents qui m'ont dit que l'arbitrage avait été très correct. »*

Considérant le rapport de l'éducateur du club de GJ Charente Limousine M. Da Costa Nicolas, adressé à l'instance départementale en date du Lundi 05 Octobre 2026 :

*(...)« Dès les premières minutes du match l'éducateur de La Roche-Rivières a contesté toutes les décisions arbitrales en insultant l'arbitre et en lui hurlant dessus, ce qui a entraîné la participation négative de certains parents de son équipe. A la 58<sup>e</sup> minutes suite à un contact d'un de nos défenseurs sur leur attaquant, une maman de La Roche-Rivières est rentrée sur le terrain en criant à la faute, l'éducateur adverse a alors demandé à ses joueurs de quitter le terrain immédiatement et de rentrer aux vestiaires.*

*Nous nous sommes rapprochés de lui pour lui demander pourquoi il quitte le match à 2 minutes de la fin et pour essayer de ramener le calme entre les parents des 2 équipes qui ne comprenaient pas la réaction de l'éducateur. Il nous a répondu qu'il n'acceptait pas d'avoir été insulté par l'arbitre à la 10<sup>e</sup> minutes du match, que le match n'était pas valable car l'arbitre n'était pas le bon sur la feuille de match et qu'il avait déjà contacté son RTJ pour signaler la réserve émise (score de 3-0 pour le GJCL au moment des faits). » (...)*

Considérant le rapport de l'éducateur du club de La Roche Rivières M. Chéramnac Julien adressé à l'instance départementale en date du Mardi 06 Octobre 2026 :

*(...)« La première mi-temps fut rude et beaucoup de coups ont été donnés. J'ai demandé à l'arbitre de calmer un peu le jeu car ce ne sont que des enfants. À ce moment-là, les supporters adverses ont commencé à s'en prendre à moi puis l'arbitre a eu des propos déplacés à mon encontre. Je laisse passer la première mi-temps tout en restant calme et informe mon RTJ de la situation à la pause. La deuxième mi-temps reprend dans de bonnes conditions. Vers la fin du match, sur des grosses fautes, les supporters des deux équipes se sont énervés et ont failli en venir aux mains. Malheureusement, j'ai pris la décision (bonne ou non, mais à ce moment-là ça me paraissait être la meilleure) d'arrêter le match car des comportements comme cela n'ont rien à faire sur et en dehors du terrain. Quand les enfants rentraient aux vestiaires, le numéro 10 de Charente limousine s'en est pris verbalement à mon numéro 8 avec des propos non adaptés en lui disant "rentre dans ton pays" ».(...)*

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant que l'éducateur de l'équipe de la Roche Rivières a demandé à ses joueurs de ne pas reprendre le jeu à la 58<sup>ème</sup> minute, obligeant l'arbitre à mettre fin à la rencontre.

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche Rivières Fc (2) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Charente Limousine Gj (1)

Condamne fermement les attitudes des dirigeants des deux équipes, tant dans leur propos que dans leur comportement et rappelle qu'ils sont les garants de la sécurité des acteurs en mettant tout en œuvre pour éviter les intrusions sur le terrain des spectateurs.

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Charente Limousine et de la Roche Rivières**

**Amende financière de 150€ au débit du club de la Roche Rivières pour abandon de terrain volontaire entraînant l'arrêt du match**

**Match n°56545408 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule F Salles d'Angles As (1) / Chantillac Us (1) du 11 Octobre 2026**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Millasseau Antoine de l'équipe de Salles d'Angles sur la FMI : « *Je soussigné(e) MILLASSEAU ANTOINE licence n° 2545642813 Capitaine du club SALLES D ANGLES AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JEAN ELIE CHRISTOPHER STEVEN, du club CHANTILLAC US, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Nercillac à l'Instance Départementale le Lundi 12 Octobre 2026

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 de présents règlements ».*

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements* »

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même*

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Chantillac Us, présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que quatre (4) joueurs sont titulaires d'une licence mutation hors période : Boeuf Baptiste licence n° 2543721991, Couturier Thomas licence n° 1314014849, Jean Elie Christophe Steven licence n° 2929313679 et Washétine Pablo licence n° 2544508941

Considérant, dès lors, que le club de Chantillac Us a méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chantillac Us (moins 1 point, 0 but à 3)  
Pour en attribuer le bénéfice au club de Salles d'Angles

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Salles d'Angles As**

**Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Chantillac Us**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match n°79458794 Championnat Féminine à 8/Phase 1 Poule C Montmoreau Aj (1) / Pons Us (1) du 11 Octobre 2026**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Pons à l'Instance Départementale en date du Lundi 12 Octobre 2026 en ces termes : « *À l'issue de la rencontre, l'US Pons souhaite porter une réserve d'après-match, concernant le déroulement administratif du match et la participation d'une joueuse adverse.*

*Avant le coup d'envoi, l'arbitre n'a pas mis la tablette FMI à disposition de notre équipe pour effectuer les vérifications et la signature d'avant-match. De ce fait, nous n'avons pas pu procéder aux formalités prévues avant le début de la rencontre.*

*Par ailleurs, l'équipe de Montmoreau AJ a débuté la rencontre avec huit joueuses inscrites sur la feuille de match informatisée. À la 50e minute, la joueuse portant le numéro 2 est entrée en*

*jeu alors qu'elle ne figurait pas sur la FMI au moment du coup d'envoi de la deuxième mi-temps. Nous l'avons constaté car nous avons compté les joueuses. Nous demandons que ces éléments soient examinés par la commission compétente et portés à sa connaissance pour suite à donner. »*

Sportivement La secrétaire US PONS  
Union Sportive Pontoise  
Secrétaire : Maud MOREAU : 06 29 07 03 67  
Président : Benoit RENAUD : 06 83 87 41 76

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

**Sur le fond :**

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*  
*- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...) »*,

Considérant que le Club de Montmoreau a été avisé par mail le 12 Octobre 2026 et a fourni le 14 Octobre 2026 la réponse suivante :

*« Bonjour. Dans le cadre de la réserve d'après match posée par l'équipe de l'US Pons pour le match de Championnat du 11 octobre 2026 opposant l'AJ Montmoreau 1 à Pons 1 voici les éléments que nous pouvons apporter.*

*Tout d'abord, j'étais présent quand monsieur Christophe Edely (adjoint à l'entraîneur) a rempli la feuille de match pour l'AJ Montmoreau, et en toute bonne foi je peux vous dire que je l'ai vu noter sur la feuille de match madame Perronnaud Jessica en remplaçante numéro 2.*

*D'autre part, M Miot Jérôme arbitre de la rencontre a signifié à la capitaine de l'équipe de l'US Pons qu'une joueuse de l'AJ Montmoreau entrerait en 2e mi-temps. Il lui a demandé si ça la dérangeait, elle a répondu que non.*

*Concernant la signature de la tablette avant la rencontre. La tablette est restée à disposition dans le vestiaire arbitre situé entre les 2 vestiaires (à l'endroit où le club d'US Pons a rempli sa feuille de match) durant toute la préparation d'avant-match ainsi que pendant le match. À aucun moment, l'équipe de l'US Pons ou sa capitaine a demandé à signer la tablette et à vérifier les informations notées dessus. À aucun moment l'équipe de l'US Pons n'a également proposé un arbitre pour arbitrer la rencontre. »*

Bien respectueusement,  
Francis Terrade (co-président du club de foot de l'AJ Montmoreau)

Considérant que le grief de l'Us Pons porte sur l'entrée en jeu à la 50<sup>ème</sup> minute de la joueuse n°2 Péronnaud Jessica licence n° 1129339410 du club de Montmoreau, alors qu'elle ne figurait pas sur la FMI au début de la rencontre.

Considérant les dispositions des Articles 139bis (support de la feuille de match) et 141 (vérification des licences) des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :  
« *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »  
« *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs* »

Après vérification de la FMI la Commission constate :

- que la joueuse n°2 Péronnaud Jessica est bien inscrite en tant que remplaçante.
- que la FMI a bien été signée par l'arbitre et les deux capitaines avant la rencontre
- que le fait d'avoir compté les joueuses n'apporte pas une preuve suffisante de sa non inscription avant match sur la FMI

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs, que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre (remplacement, participation, etc.)

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Pons**

**Les droits d'évocation, soit 46€, seront portés au débit du club de Pons**

**Inflige une amende de 50€ pour non-respect de la procédure (renseignements de la FMI)**  
**Au débit du club de Montmoreau**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminine pour homologation

**Evocation :**

**Match N° 79081832, U15 Brassage / Phase 1 - Poule C : Mornac Es (1) / Ent. Jsbs Gsf (1)**  
**du 03 Octobre 2026**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

**La Commission :**

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match de six joueurs de Mornac : Voudon Baptiste licence N° 9603220250, Ramblière Antoine licence N° 9603959655, Visse Paul licence N° 2548513010, Plat Stan licence N° 9603171026, Marcillaud Owen licence N° 9602633110 et Trifi Souleimane licence N° 9602351375 dont les licences sont frappées du cachet Mutation.

**Sur la procédure :**

Considérant que le Club de Mornac a été avisé par mail le 12 octobre 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Mornac Es a inscrit six (6) joueurs mutés alors que le règlement n'en autorise que quatre (4) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N° 6 du 08/10/2026 de la Commission Compétitions Jeunes). Voudon Baptiste licence N° 9603220250, Ramblière Antoine licence N° 9603959655, Visse Paul licence N° 2548513010, Plat Stan licence N° 9603171026, Marcillaud Owen licence N° 9602633110 et Trifi Souleimane licence N° 9602351375 dont les licences sont frappées du cachet Mutation.

Considérant que le club de Mornac Es a déjà inscrit cinq (5) joueurs mutés lors de la rencontre N° 79081825, U15 Brassage / Phase 1 - Poule C : Ent.Bouex / Ejpp (2) / Mornac Es (1) du 9 Septembre 2026. (PV N° 4 du 24/09/2026 de la Commission Compétitions Jeunes). Voudon Baptiste licence N° 9603220250, Visse Paul licence N° 2548513010, Plat Stan licence N° 9603171026, Marcillaud Owen licence N° 9602633110 et Benito Tom licence N° 9602352714 dont les licences sont frappées du cachet Mutation.

Considérant par conséquent que le club de Mornac Es n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant plus de quatre (4) joueurs mutés pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

**La Commission :**

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (2) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent. Jsbs Gsf (1)

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Mornac Es.**

**Frais de droits d'évocation de 46 € portés au débit du club de Mornac Es.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

